



## CONSEIL DE SÉCURITÉ

**PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS**  
**TROISIÈME ANNÉE N° 36-51**  
(261<sup>e</sup> à 276<sup>e</sup> séance  
3-31 Mars 1948)

### DEUX CENT SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 3 mars 1948, à 14 h. 30.

Président : M. T. F. TSIANG (Chine).

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

#### 1. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 261)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 27 février 1948, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur de Birmanie, au sujet de la demande d'admission de la Birmanie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies (document S/687).
3. Question palestinienne :
  - a) Premier rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine, sur le progrès de ses travaux (document S/663).
  - b) Premier rapport spécial présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine : « Le problème de la sécurité en Palestine » (document S/676).

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

#### 3. Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Birmanie

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Je propose de suivre notre procédure habituelle en matière de demande d'admission, à savoir de renvoyer cette demande [document S/687] au Comité d'admission de nouveaux Membres.

La proposition du Président est adoptée.

#### 4. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, M. Lisicky, Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine ; Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Egypte ; et M. H. Greenberg, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil de sécurité.

Le général McNAUGHTON (Canada) (traduit de l'anglais) : Au stade actuel de la discussion de la question de la Palestine, il n'est pas besoin pour moi de souligner la gravité de la situation qui a été portée à l'attention du Conseil de sécurité par les deux rapports de la Commission pour la Palestine dont nous sommes désormais saisis [documents S/663 et S/676]. Chaque jour qui passe nous apporte de nouvelles violences, de nouvelles hostilités et un nombre grandissant de vies humaines perdues. Que la situation soit très grave n'est mis en doute par aucune des parties directement intéressées. La question est de savoir quelles mesures doit désormais prendre le Conseil de sécurité en présence de cette situation grave et critique.

Nous continuons d'entendre les accusations et les contre-accusations portées par les représentants des parties en cause. Nous continuons d'entendre, comme pendant les séances de l'Assemblée générale, des expressions de défi et des menaces de recours aux armes.

Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 non seulement recommandait les termes d'un règlement politique, mais appelait également les habitants de la Palestine à prendre toutes les me-

sures qui pourraient être nécessaires de leur part en vue d'assurer l'application de ce plan, et faisait appel à tous les Gouvernements et à tous les peuples pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'entraver ou de retarder l'exécution de ces recommandations. La situation devant laquelle le Conseil de sécurité se trouve placé aujourd'hui est la suivante : Ces recommandations et ces appels n'ont pas eu pour effet d'apporter la paix et l'ordre à la Terre sainte. Les menaces proférées pendant l'Assemblée générale ont maintenant fait place à des actes de violence qui frisent la guerre civile, et les étincelles projetées par l'émotion intense et le choc des passions peuvent désormais à tout moment, si on ne les étouffe pas, provoquer une conflagration qui produirait presque certainement une rupture de la paix internationale.

La question qui se pose donc au Conseil de sécurité est la suivante : Quelles mesures peut-il et doit-il prendre pour assurer la paix et la sécurité internationales. Comme fondement de la première décision qu'il doit prendre en la matière, le Conseil de sécurité est saisi du projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis [document S/685] et de l'amendement que propose d'apporter à ce texte le représentant de la Belgique [document S/688]. La principale différence entre ces propositions consiste dans le paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis. Cette disposition porte que le Conseil de sécurité, moyennant certaines réserves qui ont été exposées par le représentant des Etats-Unis lui-même, accepterait les alinéas a, b, et c de la section A de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Le projet de la Belgique ne contient aucune disposition de cet ordre, mais prévoit, comme la proposition des Etats-Unis, la création d'un comité composé des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et chargé d'étudier la situation, de se concerter avec la Commission pour la Palestine, avec la Puissance mandataire et avec les autres parties directement intéressées, et de faire rapport de toute urgence au Conseil de sécurité.

La délégation du Canada estime que le Conseil de sécurité, avant d'examiner la situation exposée au paragraphe 1 du projet des Etats-Unis, notamment les mesures prévues par l'Article 39 et les autres dispositions du Chapitre VII de la Charte — à savoir les mesures relatives aux menaces à la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression — doit d'abord s'assurer, par ses propres enquêtes et ses propres efforts, que la situation a véritablement dépassé le stade où il est possible d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends prévus par le Chapitre VI de la Charte.

A notre avis, il est absolument indispensable qu'avant d'avoir recours à l'action envisagée au Chapitre VII, le Conseil de sécurité épuise toutes les possibilités de conciliation. Les déclarations faites à la 260<sup>e</sup> séance du Conseil par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni nous confirment dans cette opinion. Je rappelle aux membres du Conseil que le représentant des Etats-Unis, par exemple, a déclaré hier que :

« on ne peut employer de forces armées pour la mise à exécution du plan, car la Charte limite expressément l'emploi d'une force des Nations Unies aux cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'agression ayant un effet sur la paix internationale. Nous devons donc interpréter ainsi la résolution de l'Assemblée générale : les mesures prises par les Nations Unies en vue d'assurer l'exécution de cette résolution sont des mesures pacifiques ».

Le représentant du Royaume-Uni a invoqué hier encore un autre argument en faveur de la procédure de conciliation lorsqu'il a déclaré que : « quels que soient les mérites et les faiblesses des recommandations de l'Assemblée générale, leur efficacité exige une certaine coopération entre les Juifs et les Arabes. Cette coopération, dont dépend le maintien des services essentiels et de la vie normale du pays, ne peut être acquise par la coercition ».

A notre avis, même à cette heure tardive il faut chercher à concilier les parties au différend, car les deux communautés de Palestine doivent se rendre de plus en plus clairement compte que la politique actuelle de violence et de résistance inflexible ne peut amener que le chaos et la perte des uns et des autres.

Par conséquent, la délégation du Canada croit que, pour diverses raisons, y compris celles que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont invoquées, les cinq membres permanents, qui jouissent au sein du Conseil de droits et privilèges spéciaux, devraient faire un très sérieux effort, un effort suprême, pour résoudre cette question par un accord. Il nous semble que, dans ce but, ils devraient prendre pour point de départ la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale, comme l'indiquent l'alinéa c du paragraphe 2 du projet de résolution des Etats-Unis et l'alinéa c de l'amendement de la Belgique. Si ces efforts échouaient, il appartiendrait au Conseil de sécurité d'envisager les mesures à prendre en ce qui concerne les questions soulevées au paragraphe 1 de la proposition des Etats-Unis.

Au cours des consultations dont il est question respectivement à l'alinéa c du paragraphe 2 et à l'alinéa c des projets des Etats-Unis et de la Belgique, les membres permanents devraient examiner également les autres mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre en ce qui concerne l'application de la résolution de l'Assemblée générale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en Palestine.

La délégation canadienne soutiendra l'amendement belge parce qu'elle est convaincue qu'il convient d'ajourner toute décision quant à l'adoption du premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis jusqu'à ce que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité aient eu l'occasion de se consulter, de consulter les parties directement intéressées et, notamment, de nous assurer que toutes les possibilités d'aboutir par la voie de la conciliation ont été épuisées.

Les événements qui se sont déroulés au cours des cinq derniers mois ont démontré combien un accord à l'amiable est nécessaire si l'on veut

mettre fin à l'effusion de sang et au conflit, et instaurer la paix et la sécurité. Me sera-t-il permis d'ajouter que la position prise par le Canada ne doit pas être interprétée comme répudiant ou abandonnant les recommandations de l'Assemblée générale relatives au plan de partage et d'union économique. A notre avis, c'est là une question au sujet de laquelle le Conseil de sécurité ne devrait pas se prononcer avant que le comité des cinq membres permanents n'ait eu une occasion de plus de procéder à une enquête, de procéder à des consultations et de faire rapport au Conseil. Au stade que nous avons atteint, il faut laisser à ce comité la plus grande latitude pour l'accomplissement de cette œuvre vitale. Son action ne doit pas être limitée par une décision antérieure du Conseil.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : J'ai déjà eu l'honneur [255<sup>e</sup> séance] de faire au Conseil de sécurité une déclaration préliminaire sur certains aspects généraux de la question de Palestine. Aujourd'hui, je m'en tiendrai à l'amendement belge et au projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis, qui nous occupent en ce moment.

Il n'est que juste que j'envisage cet amendement en tenant compte de la déclaration explicative faite, à la 258<sup>e</sup> séance, par le représentant de la Belgique. Il est aisé pour moi d'accepter le point de vue de notre collègue belge quand il dit que le Conseil de sécurité ne devrait se prononcer sur la question qui nous occupe qu'après un examen détaillé, que nous n'en sommes encore qu'au stade préparatoire et que la question de savoir si le Conseil de sécurité doit ou ne doit pas appliquer les mesures prévues par l'Assemblée générale ne saurait être tranchée que plus tard, lorsque le Conseil de sécurité sera en possession de toutes les données. Je n'ai pas non plus de difficulté à suivre le représentant de la Belgique lorsqu'il dit qu'il ne se demande pas si le plan de partage est justifié, ou s'il existe une menace de rupture de la paix, et qu'il ne prend pas position sur ces questions. Je le comprends également lorsqu'il ajoute que l'amendement belge tend à éliminer du projet de résolution des Etats-Unis toutes les dispositions qui équivalent à une prise de position sur le fond de cette question.

Toutefois, ce que je ne puis ni comprendre ni accepter, c'est la raison pour laquelle le représentant de la Belgique, tout en proposant avec une indubitable logique dans son amendement de supprimer le paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis qui engage le Conseil de sécurité, n'en laisse pas moins intacts les alinéas a et c du paragraphe 2, dont les dispositions, tout aussi concrètes, traitent des conseils et des instructions qui seraient données éventuellement à la Commission pour la Palestine et des consultations avec cette Commission.

La Commission pour la Palestine n'a qu'une seule origine, la résolution de l'Assemblée générale, et qu'un seul objet, l'exécution du plan de partage.

C'est pourquoi je ne peux m'empêcher de noter la contradiction qui existe entre parler de l'orientation et des instructions qui seraient données à la Commission et des consultations auxquelles on procéderait avec elle, tout en disant qu'on ne pourra répondre que plus tard, lorsque le Conseil de sécurité sera en possession des faits, à la question de savoir si le Conseil doit ou non donner suite aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale.

J'espère que le représentant de la Belgique améliorera son amendement en supprimant dans l'alinéa a la partie qui suit le mot « Palestine » et en supprimant de l'alinéa c les mots « ...la Commission pour la Palestine, ... »

Le problème actuel, cela va sans dire, appelle de notre part toute la patience et la prudence possibles, et j'estime sans hésitation, comme le représentant de la Belgique, qu'il est important que nous accordions une attention méticuleuse à la question de la méthode à suivre. J'estime donc avec lui, sans aucune difficulté, qu'il serait logique et régulier de maintenir le projet de résolution des Etats-Unis dans les limites de notre propre connaissance du problème qui en est au stade de l'enquête et de l'appréciation des possibilités.

Avant de terminer, je voudrais souligner un trait marquant de nos débats actuels ; je veux dire le sentiment croissant de la responsabilité exceptionnellement grave qui nous incombe, sentiment qui doit nous amener à accorder une étude et des réflexions approfondies au problème dont nous sommes saisis.

Certains mots ont pu être mal interprétés, mais je suis certain qu'il ne vient à l'idée d'aucun ami des Nations Unies de suggérer ni de donner à entendre que le Conseil de sécurité doit automatiquement donner son estampille aux résolutions de l'Assemblée générale, et bien moins encore que le Conseil de sécurité doit se transformer en appareil enregistreur.

Le Conseil de sécurité, j'en suis certain, procédera à ses propres enquêtes ; il fera ses propres raisonnements, et il se formera de lui-même sa propre opinion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : A titre de représentant de la CHINE, je voudrais dire simplement que ma délégation appuiera l'amendement de la Belgique. Cet amendement et le premier projet de résolution des Etats-Unis envisagent tous deux la création d'un comité composé des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Des divergences d'opinions se sont manifestées à ce propos.

A notre avis, la structure du comité est d'une importance secondaire. Si la majorité des membres du Conseil décide de créer un comité composé des cinq membres permanents, ma délégation sera heureuse de participer aux travaux de cet organisme. Personnellement, je préférerais que le comité soit autrement composé, étant donné notamment que le représentant du Royaume-Uni a déjà affirmé que sa délégation ne pourrait participer aux travaux d'un comité de cet ordre. Nous estimons qu'il faut absolument créer un comité, mais pas nécessairement un comité des cinq membres permanents. C'est là

tout ce que je voulais dire au sujet de la procédure à suivre dans cette question.

En ce qui concerne le problème dans son ensemble, je pense que la déclaration faite aujourd'hui par le représentant du Canada est des plus raisonnables. Il nous semble que le Conseil de sécurité devrait faire un suprême effort pour trouver des méthodes de conciliation. Nous estimons que, dans ces conditions, le concours d'un comité du Conseil serait plus efficace si ce comité n'était lié par aucun engagement préalable.

Tôt ou tard, le Conseil de sécurité prendra une décision; néanmoins, il faut qu'auparavant il examine la question, procède à une enquête, présente un rapport et discute ce rapport. C'est pourquoi nous préférons procéder de la façon suggérée par la délégation belge.

Je n'ai qu'une considération à ajouter. Dans les circonstances présentes, la distinction entre l'application du plan de partage par la force et le maintien de la paix par la force, malgré sa valeur juridique et son importance, nous semble

factice; c'est là une raison de plus pour que ma délégation tienne à ce que ce comité, quelle que soit sa composition, commence ses travaux sans recevoir d'instructions du Conseil de sécurité et sans être engagé en aucune façon.

**M. EL KHOURI (Syrie) (traduit de l'anglais) :** Je viens d'apprendre que M. Chamoun, représentant du Liban, qui a eu hier une attaque

cardiaque, ne pourra pas assister à la séance d'aujourd'hui. Bien qu'actuellement à l'hôpital, il pense pouvoir assister à la prochaine séance et prononcer le discours qu'il se proposait de faire. Il demande donc que l'étude de la question soit remise jusqu'à ce qu'il puisse assister aux séances du Conseil.

**Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) :** Etant donné que le Comité de travail de la Commission de l'énergie atomique a remis à plus tard la séance qu'il devait tenir le vendredi 5 mars, le Conseil de sécurité se réunira ce jour-là, à 10 h. 30.

*La séance est levée à 15 h. 30.*

